

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1704286

**COMITE DE RECHERCHE ET
D'INFORMATION INDEPENDANTES
SUR LE GENIE GENETIQUE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 octobre 2018

Le président de la 6^{ème} chambre,

54-01-07
D – FP

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2017, et un mémoire complémentaire, enregistré le 14 mars 2018, le comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique, représenté par la SAS Huglo Lepage avocats, agissant par Me Lepage, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 septembre 2016 de la directrice générale adjointe des produits réglementés de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, portant autorisation de mise sur le marché du produit Roundup 720, au bénéfice de la [REDACTED], ainsi que la décision rejetant le recours gracieux déposé par le comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique à l'encontre de cette décision du 28 septembre 2016 ;

2°) de saisir la cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en appréciation de validité du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1056 du 29 juin 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active glyphosate et du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1313 du 1^{er} août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active glyphosate ;

3°) de condamner l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à lui verser la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- dûment représenté par son président, il a intérêt à agir contre la décision qu'il conteste ;
- la publication des décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur son site internet ne saurait faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre des tiers, les dispositions de l'article D. 253-17 du code rural et de la pêche maritime étant illégales ;

- seul le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a compétence pour autoriser la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, la décision attaquée ayant de ce fait été prise par une autorité incompétente ;
- cette décision a été prise en méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité en méconnaissance des articles L. 1313-1 du code de la santé publique ;
- cette décision a été prise en méconnaissance des principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques et des dispositions des articles R. 253-5 et R. 253-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- elle méconnaît la réglementation européenne relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage et les dispositions de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- elle repose sur des décisions illégales de la commission européenne autorisant la prolongation et l'utilisation du glyphosate que seul le juge de l'Union européenne pourra examiner après renvoi préjudiciel en appréciation de validité ;
- elle méconnaît le principe de précaution et notamment les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, L. 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 12 février 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail conclut au rejet de la requête.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été présentée tardivement, la décision litigieuse ayant été publiée le 2 novembre 2016 et le recours gracieux formé par le comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique ayant été formé le 1^{er} mars 2017 ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2018, la [REDACTED] représentée par [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et en raison de l'absence d'habilitation autorisant le président du comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique à agir ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Les parties ont été informées conformément aux dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative que l'instruction pourra être close à compter du 27 avril 2018 par une ordonnance de clôture d'instruction ou un avis d'audience.

L'instruction a été close le 27 avril 2018 par une ordonnance mise à disposition de l'avocat de la [REDACTED] le 27 avril 2018 à 9 heures 11.

Un mémoire a été présenté pour la [REDACTED] le 27 avril 2018 à 16 heures 22.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 ;
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/1056 de la Commission du 29 juin 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°540/2011 ;
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/1313 de la Commission du 1^{er} août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°540/2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » et aux termes de l'article D. 253-17 du code rural et de la pêche maritime : « *Les décisions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1, ainsi que les conclusions de leur évaluation en application de l'article R. 253-13, sont rendues publiques par voie électronique, dans les meilleurs délais, par l'Agence, à l'exclusion de toute information portant atteinte à la protection des données à caractère personnel ou au secret industriel et commercial.* ».

2. Il n'est pas contesté que la décision du 22 septembre 2016 en litige a été publiée au registre électronique des actes et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 2 novembre 2016. Si le comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique entend exciper de l'illégalité des dispositions de l'article D. 253-17 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'elles prévoient une publication des décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail par voie électronique, il n'établit ni que ces dispositions seraient illégales, ni que la publication qu'elles prévoient expressément serait insuffisante pour faire courir le délai de recours contentieux prévu par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Dès lors, le délai de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision du 22 septembre 2016, publiée le 2 novembre 2016, expirait le mardi 3 janvier 2017 et n'a pu être conservé par le recours gracieux formé après expiration de ce délai le 1^{er} mars 2017.

3. Par suite, la requête est tardive et manifestement irrecevable, ainsi elle ne peut qu'être rejetée. En conséquence, il est fait application des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative selon lesquelles : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables (...)* ».

4. Dès lors, la requête ne présente plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative sur laquelle il est possible de statuer en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative qui dispose : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 5° statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la [REDACTED] les frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par suite, les conclusions présentées par la [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées en application du 5° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête n° 1704286 du comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la [REDACTED]

Copie pour information en sera adressée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018.

Le président de la 6^{ème} chambre,

François Pourny

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,